



Luxembourg, le 05 MAI 2025

**Administration de la nature et des  
forêts**

Arrondissement Centre-Ouest

Monsieur Max Steinmetz

1, rue du village

L-7473 Schoenfels

**N/Réf. : 2025-000923**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 24 mars 2025 versées par l'Administration de la nature et des forêts aux fins d'obtenir l'autorisation pour la capture d'amphibiens dans le cadre du monitoring de projets de restauration d'habitats sur les territoires des communes de Beckerich, Kehlen, Mersch, Redange-sur-Attert et Saeul,

**Arrête :**

**Conditions**

- Article 1.-** Les activités ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées ni de leurs habitats.
- Article 2.-** Les captures et manipulations sont effectuées par les personnes mentionnées dans la demande.
- Article 3.-** Le prélèvement de spécimens se limite au nécessaire.
- Article 4.-** Les activités sont effectuées selon les protocoles décrits dans la demande.
- Article 5.-** Les sites sur lesquels se déroulent les activités ne sont pas dégradés.
- Article 6.-** Toutes les précautions et une bonne pratique d'hygiène sont prises afin de ne pas transmettre des agents pathogènes aux animaux ou entre les individus.

- Article 7.-** Tous les individus d'espèces animales ou végétales indigènes prélevés ou capturés autres que celles visés par la présente demande sont relâchés immédiatement après la réalisation des manipulations et en proximité immédiate du lieu de capture.
- Article 8.-** Un rapport sur le nombre de spécimens traités est remis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts au plus tard dans les trois mois qui suivent la période couverte par la présente autorisation. Il en sera de même pour les résultats des recherches et toute publication à caractère scientifique issus de ces travaux.
- Article 9.-** Les données relatives aux individus/populations manipulés sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).
- Article 10.-** Les données relatives aux espèces animales et végétales protégées en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sont à transmettre annuellement au Service autorisations au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivant la délivrance de la présente.

#### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2029, sur les territoires des communes de Mersch, Beckerich, Kehlen, Saeul et Redange. Elle est accordée sans préjudice de l'accord des propriétaires fonciers ou autres ayants droits qui doit être demandé préalablement. Pour un meilleur déroulement de vos activités, veuillez en informer les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents à l'avance.

#### **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par demande signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

**Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mousel', written in a cursive style.

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement